

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel A. Gaudreau, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter du 6 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71763

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Bouchard, directeur général de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 6 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71764

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Fournier, directrice générale de la surveillance des marchés et de l'application des règles contractuelles, Bureau de la sous-ministre adjointe à la gestion contractuelle et à la surveillance des marchés, ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, au traitement annuel de 172 963 \$ à compter du 4 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71765

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Noël comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Noël, directrice générale des services à la clientèle décentralisés, Société de l'assurance automobile du Québec, cadre classe 2, soit nommée

secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 3 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Noël comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71766

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017 et 536-2019 du 5 juin 2019, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017 et 536-2019 du 5 juin 2019, soit modifié par le remplacement

de «juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil de la justice administrative pour entendre les plaintes les visant» par «à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement ainsi que des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés»;

QUE l'article 3 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans la définition de «titulaire d'un emploi supérieur», de «ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5» par «du gouvernement au sens de l'article 4»;

QUE l'article 6 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Lors de la nomination d'une personne à un poste de titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus de travail établis conformément à l'annexe III, auxquels est ajouté un montant représentant 10% du maximum normal de l'échelle de traitement du poste à pourvoir, sous réserve de l'atteinte de ce maximum.

Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur nommé à un poste de niveau supérieur à celui qu'il occupe est augmenté d'un pourcentage correspondant à 5% par niveau existant entre le poste occupé et celui à pourvoir. Toutefois, ce traitement ne peut excéder le maximum normal de l'échelle de traitement du niveau du poste à pourvoir.»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après «ce secteur», de «,et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite»;

QUE l'article 8 de ces règles soit modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «supérieur», de «qui, à ce titre,»;

b) par la suppression, après «publique», de «qui»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un emploi supérieur qui a été nommé à un poste de niveau supérieur et qui a exercé ses nouvelles fonctions moins de quatre mois au cours de la période de